



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/205
2 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 112 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/521/Add.1)]

53/205. Budgétisation axée sur les résultats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997 intitulée «Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes»,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la budgétisation axée sur les résultats¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Réaffirme* sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986;
2. *Réaffirme également* les Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, ainsi que le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'article 4.5 du règlement financier;
3. *Réaffirme en outre* l'article 153 de son règlement intérieur;

¹ A/53/500 et Add.1.

² A/53/655.

4. *Réaffirme* le paragraphe 21 de sa résolution 51/221 B du 18 décembre 1996, dans lequel elle a décidé qu'aucune modification ne pourrait être apportée aux méthodes d'établissement du budget, aux procédures et pratiques budgétaires établies ou aux dispositions du règlement financier sans qu'elle l'ait préalablement examinée et approuvée par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément aux procédures budgétaires convenues;

5. *Souligne* que toute proposition relative à la budgétisation axée sur les résultats devant être examinée par l'Assemblée générale:

a) Doit répondre aux besoins de l'Organisation des Nations Unies et tenir compte de ses caractéristiques;

b) Ne doit pas avoir pour seul objet de réduire les dépenses;

c) Ne doit pas avoir pour seul objet de réduire les effectifs;

6. *Décide* que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 doit être établi et lui être soumis pour examen conformément aux procédures et méthodes budgétaires établies;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif, les fascicules contenant des prototypes de chapitres de budget, comme l'a recommandé le Comité au paragraphe 4 de son rapport²;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre pour examen à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport analytique exhaustif sur sa proposition concernant la budgétisation axée sur les résultats, ce rapport devant notamment comporter les éléments suivants:

a) Une étude comparative de la procédure budgétaire actuelle et de la méthode de budgétisation proposée faisant clairement ressortir, notamment, les différences et les analogies entre les deux systèmes;

b) Un exposé justifiant le changement proposé;

c) Un relevé des insuffisances de la procédure budgétaire actuelle et de l'Administration qui nuisent à l'application de cette procédure;

d) Une description des mesures à prendre pour améliorer la procédure budgétaire actuelle;

e) Une indication des règlements, procédures et systèmes d'information qui devront être en place si elle approuve le projet de budgétisation axée sur les résultats;

f) Des explications montrant que la budgétisation axée sur les résultats, y compris les notions de «résultats attendus» et d'«indicateurs de résultats», peut être appliquée à tous les chapitres du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies;

g) Une définition plus claire et plus précise des termes «objectif», «produit», «résultats», «indicateur de résultats» et «mesure des résultats»;

9. *Souligne* que les États Membres doivent continuer d'être pleinement associés, comme c'est actuellement le cas, au processus budgétaire, conformément aux règles, règlements et procédures budgétaires en vigueur à l'Organisation des Nations Unies;

10. *Décide* que, tant qu'elle n'en aura pas décidé autrement, des informations détaillées sur les postes nécessaires et les autres ressources demandées doivent continuer de lui être communiquées, ainsi qu'au Comité consultatif, pour leur permettre de prendre en toute connaissance de cause les décisions voulues concernant le projet de budget;

11. *Prie* le Corps commun d'inspection d'effectuer une étude analytique et comparative de l'expérience des organismes des Nations Unies qui ont adopté des méthodes analogues à la budgétisation axée sur les résultats et de lui présenter son rapport le 31 août 1999 au plus tard;

12. *Prie* le Comité consultatif de tenir compte du rapport visé au paragraphe 11 ci-dessus lorsqu'il établira son rapport sur le projet de budgétisation axée sur les résultats;

13. *Prend en considération* le caractère international et multilatéral de l'Organisation et souligne que les prévisions de dépenses ne doivent pas être établies sur la seule base des résultats quantitatifs attendus;

14. *Souligne* le rôle que jouent les États Membres dans l'analyse approfondie de l'allocation des ressources pour tous les chapitres du budget-programme;

15. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des dispositions de la présente résolution lorsqu'il établira le rapport analytique exhaustif mentionné plus haut.

93^e séance plénière
18 décembre 1998